

## ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-002 du 23 avril 2025

### Réglementant les dépôts d'ordures

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public sur la communauté de communes du Val de Bouzanne

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-017 en date du 28 mars 2025 instaurant une redevance de nettoyage applicable à toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire communal,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif est assurée une fois par semaine en alternance par la communauté de communes du Val de Bouzanne ; Les ordures ménagères, balayures, détritiques, à évacuer ainsi que les emballages, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage.

Est également mis à la disposition des redevables, un point de collecte en apport volontaire pour le verre et le textile,

**Article 2** : L'accès à la déchetterie située sur la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre est autorisée aux habitants de la communauté de communes du Val-de-Bouzanne.

**Article 3** : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit

**Article 4** : Tout dépôt sauvage et déversement de déchets de toute nature sur le territoire communal portant atteinte à la salubrité et à l'environnement est formellement interdit

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

23 AVR. 2025

S<sup>2</sup>LOW

ID : 036-213600307-20250423-AG\_2025\_002-AR

**Article 5 :** Une redevance forfaitaire de nettoyage d'un montant de 500 € sera appliquée à toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac aux pieds des points des apports volontaires, les chemins, les bois...

**Article 6 :** Les frais d'enlèvement et de nettoyage des dépôts illicites seront appliqués selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

**Article 7 :** Monsieur le Maire ainsi que Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulchre et d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buxières d'Aillac, le 23 avril 2025

Le Maire,



Didier GUENIN

Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.